

Le droit d'auteur au sein du marché unique numérique

Le 13 février 2019, après plus de deux ans de longues négociations, les négociateurs du Parlement et du Conseil sont parvenus à un accord provisoire sur la proposition de directive européenne sur le droit d'auteur. Le compromis, approuvé par la commission des affaires juridiques et par le Conseil, doit être mis aux voix au Parlement lors de la session plénière de mars.

Proposition de la Commission européenne

En septembre 2016, la Commission a proposé une nouvelle [directive](#) pour adapter la législation européenne relative au droit d'auteur à l'environnement numérique, qui transforme à grande vitesse la façon dont les œuvres et les contenus protégés par le droit d'auteur sont créés, produits, distribués et exploités. Deux dispositions controversées ont été vivement [débattues](#): premièrement, la création d'un nouveau droit permettant aux éditeurs de presse de prétendre à une rémunération en échange de l'exploitation de leurs publications en ligne et, deuxièmement, l'imposition de certaines mesures de suivi des contenus sur les plateformes en ligne (comme YouTube) pour permettre aux titulaires de droits de mieux monétiser et maîtriser la distribution de leurs contenus en ligne. Les décideurs, les parties prenantes et les milieux universitaires ont été extrêmement divisés sur cette proposition législative.

Position du Parlement européen

La commission des affaires juridiques (JURI) a adopté son [rapport](#) en juin 2018 et les négociations ont finalement reçu le feu vert en septembre 2018, avec le vote d'un [mandat révisé](#) en plénière. Les négociations interinstitutionnelles ont débouché sur un accord de trilogue en février 2019. Les principaux points du [compromis](#) sont les suivants:

Droit des éditeurs de presse (Article 11) La directive introduirait dans la législation de l'UE un nouveau droit, au bénéfice des éditeurs de presse, pour l'utilisation en ligne de leurs publications de presse par les fournisseurs de services de la société de l'information (tels qu'agrégateurs de contenus et services de veille médiatique). Le texte final précise que les hyperliens vers des articles de presse et les termes individuels ou très courts extraits ne relèvent pas du nouveau droit. Les États membres devront faire en sorte que l'auteur des travaux, par exemple le journaliste, reçoive une part appropriée des recettes. Le nouveau droit des éditeurs de presse serait accordé pour une durée de deux ans.

Écart de valeur (Article 13) Les fournisseurs de services de partage de contenus en ligne qui stockent et offrent au public l'accès à une grande quantité d'œuvres protégées par le droit d'auteur devraient obtenir une autorisation des titulaires de droits concernés. Au cas où aucun accord de licence n'aurait été conclu, les plateformes devraient prendre certaines mesures pour éviter la mise en cause de leur responsabilité. Le texte final précise qu'aucune obligation générale de surveillance ne serait imposée, conformément à l'article 15 de la directive sur le [commerce électronique](#), et que les dérogations existantes au droit d'auteur, qui permettent par exemple la citation, la caricature et la parodie ou le pastiche, ne seraient pas compromises – ce que contestent très vivement les opposants aux mesures proposées. Les nouvelles plates-formes, de petite taille, bénéficieraient d'un régime allégé si elles n'obtiennent pas d'autorisation des titulaires de droits.

En outre, la nouvelle directive, entre autres, inscrit dans le droit de l'Union plusieurs **dérogations nouvelles et obligatoires au droit d'auteur** (à des fins d'enseignement, de préservation du patrimoine culturel, et de **fouille de textes et de données**), instaure un nouveau mécanisme de licences pour les **œuvres indisponibles**, contient un nouveau mécanisme de négociation pour mettre à disposition un plus grand nombre **d'œuvres audiovisuelles européennes sur des plates-formes de vidéo à la demande**, et

comprend une nouvelle disposition pour veiller à ce que personne ne puisse réclamer la protection des droits d'auteur pour des **œuvres qui se trouvent dans le domaine public**.

Le Conseil a approuvé le [texte de compromis](#) le 20 février 2019. Cependant, plusieurs États membres ont souligné dans une [déclaration commune](#) leur opposition au résultat des négociations.

Rapport en première lecture: [2016/0280\(COD\)](#);
commission compétente au fond: JURI; Rapporteur:
Axel Voss, (PPE, Allemagne). Pour de plus amples
informations, reportez-vous également à notre
[briefing](#) «Législation européenne en marche»
consacré à ce sujet.

